

Provisoire

Réservé aux participants

13 janvier 2016

Original : français

Commission du droit international
Soixante-septième session (Seconde partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3279^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mardi 28 juillet 2015, à 10 heures

Sommaire

Organisation des travaux

Application provisoire des traités (*suite*)

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fra@unog.ch).

GE.15-12826 (F) 040815 130116



Merci de recycler



Présents :

Président : M. Singh
Membres : M. Caflisch
M. Candioti
M. Comissário Afonso
M. El-Murtadí
M^{me} Escobar Hernández
M. Forteau
M. Gómez-Robledo
M. Hassouna
M^{me} Jacobsson
M. Kamto
M. Kittichaisaree
M. Kolodkin
M. Laraba
M. McRae
M. Murase
M. Murphy
M. Niehaus
M. Nolte
M. Park
M. Peter
M. Petrič
M. Saboia
M. Šturma
M. Tladi
M. Valencia-Ospina
M. Vázquez-Bermúdez
M. Wisnumurti
Sir Michael Wood

Secrétariat :

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 10 h 20.

Organisation des travaux (point 1 de l'ordre du jour)

Le Président appelle l'attention des membres de la Commission sur le programme de travail révisé pour les deux dernières semaines de la session, qui vient de leur être distribué.

M^{me} Escobar Hernández, se référant au programme de travail de la matinée du 29 juillet, dit qu'elle avait cru comprendre qu'une fois terminée la plénière consacrée au rapport du Comité de rédaction sur la détermination du droit international coutumier, le reste de la séance serait intégralement dévolu aux travaux du Comité de rédaction sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État; or, il est prévu qu'une partie du reste de la séance soit aussi consacrée aux travaux du Comité de rédaction sur l'application provisoire des traités.

M. Gómez-Robledo, s'exprimant en tant que Rapporteur spécial pour le sujet de l'application provisoire des traités, dit qu'il ne voit pas d'inconvénient à ce que seul le Comité de rédaction sur l'immunité se réunisse le mercredi 29 juillet à condition que, si nécessaire, l'intégralité de l'après-midi du jeudi 30 juillet soit consacrée au Comité de rédaction sur l'application provisoire des traités, ce qui supposerait de renoncer aux consultations informelles sur le *jus cogens*.

M. Kittichaisaree, faisant observer qu'il ne semble guère réaliste que le Comité de rédaction sur l'application provisoire des traités achève son examen des six projets de directive dans le temps qui lui est imparti, souhaiterait connaître l'avis du Rapporteur spécial à ce sujet.

M. Gómez-Robledo dit que le Comité de rédaction serait mieux placé que lui pour se prononcer sur ce sujet. Si la Commission plénière accepte de renvoyer les six projets de directive au Comité de rédaction, il a l'intention de soumettre à celui-ci une version révisée des projets tenant compte des observations faites en plénière, non pour qu'il en termine l'examen à la session en cours, mais pour faire progresser les travaux le plus possible.

M. Tladi souscrit aux propos de M. Gómez-Robledo et accepte, en tant que Rapporteur spécial pour le sujet « *jus cogens* », de renoncer aux consultations informelles sur ce sujet et d'avoir à la place des entretiens individuels avec les membres de la Commission.

M. Hassouna remercie le Bureau des efforts qu'il fait pour réviser le programme de travail en tenant compte des différents travaux en cours ou à mener. La priorité devrait être accordée aux travaux des Comités de rédaction sur l'immunité de juridiction pénale des représentants de l'État et sur l'application provisoire des traités. Les consultations informelles sur le *jus cogens* et sur les crimes contre l'humanité étant néanmoins importantes, M. Hassouna propose, si elles ne peuvent pas avoir lieu faute de temps, que les membres de la Commission adresse leurs observations par écrit aux rapporteurs spéciaux afin de les aider à établir leur prochain rapport.

Le Président dit qu'il s'entretiendra avec les rapporteurs spéciaux concernés pour décider des modalités de consultation à prévoir. Il invite les membres de la Commission à adopter le programme de travail révisé, étant entendu que celui-ci sera appliqué avec la souplesse voulue compte tenu des remarques faites à la présente séance.

Le programme de travail révisé est adopté.

Application provisoire des traités (point 5 de l'ordre du jour)
(A/CN.4/687) (*suite*)

Le Président invite les membres de la Commission à poursuivre l'examen du troisième rapport sur l'application provisoire des traités (A/CN.4/687).

M. Vázquez-Bermúdez remercie le Rapporteur spécial pour son excellent troisième rapport, qui s'appuie sur des recherches approfondies. L'analyse qui y est faite du point de savoir si l'article 25 des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986 peut être considéré comme une norme de droit international coutumier au vu de la pratique des États et des organisations internationales et de l'*opinio juris* est très pertinente. Le Rapporteur spécial a également raison de traiter conjointement l'application provisoire des traités entre États et des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations. La validité d'une telle approche est démontrée par le Guide de la pratique sur les réserves aux traités, qui fait référence aux deux Conventions de Vienne. Dès lors qu'il existe, comme le montre le troisième rapport, une pratique en matière d'application provisoire de traités convenue par des États et des organisations internationales, il convient de traiter de cette pratique dans le cadre du sujet.

La compilation de traités contenant des dispositions sur l'application provisoire que le secrétariat a établie et qui est annexée au troisième rapport est très utile, et il serait intéressant de savoir quelles conclusions le Rapporteur spécial tire de l'examen de ces dispositions dans un prochain rapport. L'analyse que propose le Rapporteur spécial de la relation entre l'application à titre provisoire et certaines dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 est également riche d'enseignements et devrait être étendue à d'autres dispositions, telles que celles relatives aux réserves aux traités, dont le Rapporteur spécial a indiqué qu'il les examinerait dans un futur rapport.

En ce qui concerne le rapport entre l'application provisoire et l'article 11 de la Convention de 1969, le Rapporteur spécial, après avoir affirmé catégoriquement que la notion de consentement à être lié par un traité doit être distinguée de l'application provisoire et avoir exposé à ce sujet une analyse intéressante de l'article 7 de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, émet l'idée que les modes d'expression du consentement à être lié par le traité prévus à l'article 11 de la Convention de Vienne sur le droit des traités peuvent être les mêmes pour son application à titre provisoire. Bien que non dénuée d'intérêt, cette hypothèse peut prêter à confusion. L'article 7 de l'Accord susmentionné semblerait plutôt vouloir dire que l'on peut convenir dans un traité que l'expression du consentement à l'application provisoire du traité découle implicitement de l'expression du consentement à être lié par le traité, sauf disposition contraire.

D'un autre côté, la position du Rapporteur spécial quant à la question de savoir si le consentement à appliquer provisoirement un traité est, au même titre qu'un accord international, juridiquement contraignant, comme l'a fait valoir M. Murphy, n'est pas claire. Si, par exemple, l'application provisoire d'un traité ou de certaines dispositions de celui-ci est convenue au moyen d'un accord distinct, établi exclusivement par la signature ou par un échange de notes, sans option d'adhésion ou de retrait, la question se pose de savoir si cet accord distinct est juridiquement contraignant et s'il a donc valeur de traité, ou s'il peut prendre la forme d'un arrangement n'ayant pas valeur de traité international et n'étant donc pas nécessairement contraignant. L'important est que soit établi sous une forme ou sous une autre le fait que les États ayant participé à la négociation sont convenus de l'application provisoire du traité.

Dans ce contexte, M. Vázquez-Bermúdez souscrit au raisonnement de M. McRae, à savoir que l'accord, qu'il soit exprimé dans le traité lui-même ou convenu d'une autre manière, peut dans bien des cas se limiter à prévoir la faculté pour les États de considérer le traité comme juridiquement contraignant dès lors qu'ils acceptent de l'appliquer à titre provisoire, auquel cas ce serait la notification, par ces États, de leur acceptation de l'application provisoire qui devrait être considérée comme juridiquement contraignante, et non l'accord des États. Dans ces circonstances, le traité appliqué à titre provisoire tiendrait son caractère juridiquement contraignant de la notification, par un État, de son acceptation d'être juridiquement lié par l'obligation d'appliquer provisoirement le traité en question. Quoi qu'il en soit, une analyse plus poussée de la question s'impose. La pratique des États et la jurisprudence semblent indiquer que l'application provisoire d'un traité produit les mêmes effets qu'un traité en vigueur, lequel est juridiquement contraignant, mais pareille conclusion mériterait d'être davantage étayée.

Pour ce qui est de l'analyse que fait le Rapporteur spécial de l'article 24 de la Convention de Vienne de 1969 relatif à l'entrée en vigueur d'un traité, il convient d'apporter certaines précisions. Tout d'abord, le Rapporteur spécial affirme que l'application provisoire d'un traité suppose que celui-ci ne soit pas en vigueur. Plusieurs membres de la Commission ont contesté cette affirmation, qui est en effet erronée puisqu'un traité multilatéral peut être entré en vigueur pour certains États, conformément à ce que prévoient ses dispositions, mais pas pour d'autres, lesquels, s'il en a ainsi été convenu par les États ayant participé à la négociation, peuvent l'appliquer à titre provisoire.

En outre, ainsi que le prévoient diverses dispositions des traités multilatéraux cités dans l'annexe du rapport, un État peut appliquer à titre provisoire un traité qui est déjà entré en vigueur. Pour ne citer qu'un des nombreux exemples donnés dans l'annexe, l'article 56 de l'Accord international de 2010 sur le cacao dispose ce qui suit : « Un gouvernement signataire qui a l'intention de ratifier, d'accepter ou d'approuver le présent Accord ou un gouvernement qui a l'intention d'y adhérer, mais qui n'a pas encore pu déposer son instrument, peut à tout moment notifier au dépositaire que, conformément à sa procédure constitutionnelle et/ou à ses lois et règlements nationaux, il appliquera le présent Accord à titre provisoire soit quand celui-ci entrera en vigueur conformément à l'article 57 soit, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée ».

Cette disposition, qui est reprise en des termes similaires dans d'autres accords cités dans l'annexe, prévoit que le traité qui est déjà en vigueur peut s'appliquer non seulement à l'égard des Parties au traité, c'est-à-dire les États pour lesquels le traité est entré en vigueur, mais aussi à l'égard des États pour lesquels il n'est pas encore entré en vigueur mais qui acceptent de l'appliquer à titre provisoire. Peuvent donc s'établir et coexister des relations contractuelles entre États parties, entre États parties et États qui appliquent le traité à titre provisoire, et entre États qui appliquent le traité à titre provisoire. Si les droits et obligations découlant de l'application provisoire d'un traité avaient une valeur juridique différente, la plus grande confusion régnerait dans ces relations contractuelles.

Certaines dispositions des accords cités dans l'annexe du rapport prévoient expressément que l'État qui applique provisoirement l'accord est considéré comme étant partie audit accord. Ainsi, l'Accord portant création de l'Union des pays exportateurs de bananes prévoit que « le pays qui recourt à cette procédure assume toutes les obligations et exerce tous les droits découlant de la ratification définitive ». Il faut donc préciser que le traité n'est pas en vigueur pour l'État qui l'applique ou pourrait l'appliquer à titre provisoire. Une fois que le traité entre en vigueur pour cet État, l'application provisoire prend fin automatiquement et le traité s'applique à l'égard de cet État en tant qu'État partie.

Dans la section D du chapitre III du rapport, le Rapporteur spécial examine la relation entre l'application provisoire et l'article 26 de la Convention de Vienne, qui énonce le principe *pacta sunt servanda* et, sur la base de son analyse, qui complète celle qu'il avait effectuée dans son deuxième rapport, affirme que « [l]e principe selon lequel les obligations doivent être respectées (*pacta sunt servanda*) s'étend également aux traités appliqués à titre provisoire » et que « [e]n ce sens, les conséquences juridiques de l'application provisoire d'un traité sont les mêmes que celles qui naissent après son entrée en vigueur ». S'il souscrit globalement à cette analyse, M. Vázquez-Bermúdez estime qu'elle mériterait d'être plus détaillée car elle est au cœur du sujet, surtout si l'on considère que l'article 26 de la Convention de Vienne limite l'application du principe *pacta sunt servanda* aux traités en vigueur.

Peut-être y aurait-il lieu, par conséquent, d'analyser ce principe de manière plus large, et pas seulement sous l'angle de la Convention de Vienne sur le droit des traités, en se référant par exemple à la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies*, qui dispose que « [t]ous les États doivent remplir de bonne foi les obligations qui leur incombent en vertu des principes et règles généralement reconnus du droit international [...] » et que « [t]out État a le devoir de remplir de bonne foi les obligations qui lui incombent en vertu d'accords internationaux conformes aux principes et règles généralement reconnus du droit international ». La Convention de Vienne elle-même renvoie au droit international coutumier dans son préambule, où il est dit que « les règles du droit international coutumier continueront à régler les questions non réglées dans les dispositions de la présente Convention ».

Le Rapporteur spécial procède à une analyse rigoureuse du principe énoncé à l'article 27 de la Convention de Vienne relatif au droit interne et au respect des traités, selon lequel « une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité ». Il convient de noter que cet article fait référence à une « partie », c'est-à-dire un État pour lequel le traité est en vigueur. Cela étant, le Rapporteur spécial mentionne le droit interne dans la seconde partie du projet de directive 1, alors que ce n'est pas l'endroit approprié étant donné que cette première directive est censée énoncer la règle générale en matière d'application provisoire des traités.

Il faudra également analyser plus avant l'autre cas de figure, c'est-à-dire celui où le traité lui-même prévoit que les États pourront l'appliquer à titre provisoire à condition que cela soit compatible avec leur droit interne. C'est par exemple le cas de l'article 59 de l'Accord international de 1987 sur le caoutchouc naturel, cité dans l'annexe du rapport, qui prévoit qu'un État peut notifier au depositaire qu'il appliquera l'Accord à titre provisoire mais que, nonobstant cette disposition, un gouvernement peut indiquer, dans sa notification d'application à titre provisoire, qu'il appliquera l'Accord seulement dans les limites de ses procédures constitutionnelles et/ou législatives, ce qui n'empêche pas qu'il doive honorer toutes ses obligations financières. Le fait que le droit interne puisse limiter l'application provisoire d'un traité conformément aux dispositions du traité lui-même faisait partie des arguments invoqués par la Russie dans l'affaire *Ioukos*. Cet aspect du droit interne devrait être analysé plus avant dans les futurs rapports.

Le Rapporteur spécial a eu raison de donner à son projet de directives le titre de « propositions préliminaires de directives relatives à l'application provisoire des traités » car dans leur libellé actuel, les directives font davantage penser à des normes générales qu'à des directives détaillées permettant de guider les États et les organisations internationales dans leur pratique. Des directives peuvent certes énoncer des principes juridiques, comme cela a été fait par exemple dans le Guide de la

pratique sur les réserves aux traités, mais le Rapporteur spécial pourrait peut-être envisager de rédiger plutôt un projet de conclusions, comme cela a été fait pour le sujet « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités ».

En conclusion, M. Vázquez-Bermúdez appuie le renvoi au Comité de rédaction des projets de directive, dont il a entendu avec satisfaction le Rapporteur spécial dire qu'il les réviserait en tenant compte des observations faites en plénière. Il espère que sera notamment prise en considération la nécessité d'étoffer le projet de directive 4 sur les effets juridiques de l'application provisoire de manière à préciser que ces effets sont contraignants. Enfin, il approuve le programme des travaux futurs proposé par le Rapporteur spécial.

M. Hassouna remercie le Rapporteur spécial pour son excellent rapport et dit qu'il s'en tiendra à quelques remarques générales sur le débat relatif à l'application provisoire des traités. Premièrement, chacun convient de l'importance du sujet examiné, qui porte sur une pratique de plus en plus courante dans les relations entre États et il est à noter que, dans leurs déclarations à la Sixième Commission ainsi que dans leurs observations écrites, les États ont exprimé le même avis. Pendant les consultations informelles menées par le Rapporteur spécial à l'occasion de sa récente visite au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, les représentants des États ont également souligné l'importance du sujet, appuyant fermement les travaux engagés. Pour ce qui est du continent africain, même si leur pratique est hétérogène, les États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ont de plus en plus recours à l'application provisoire des traités. En outre, la question des défis liés à la ratification et à la mise en œuvre des traités en Afrique, étroitement liée à celle de l'application provisoire des traités, sera inscrite à l'ordre du jour du Forum africain, qui se tiendra au Caire en octobre 2015. Dans son intervention, M. Kamto a pris pour exemple la grave crise récemment survenue entre deux pays africains du fait du retard pris par l'un d'eux dans la procédure de ratification d'un traité, exemple qui illustre bien lui aussi l'importance et l'actualité du sujet examiné.

Deuxièmement, l'objectif général des travaux sur le sujet est de parvenir à une meilleure compréhension du mécanisme de l'application provisoire des traités et d'offrir la sécurité juridique voulue aux États qui y ont recours. L'application provisoire des traités est effectivement devenue une pratique courante pour diverses raisons, parmi lesquelles la prudence, l'urgence ou encore la souplesse. Pour M. Hassouna, le rapport examiné, dont certains aspects ont suscité des critiques constructives, contribue nettement à la réalisation de cet objectif.

Troisièmement, s'agissant des questions de fond traitées dans le rapport, M. Hassouna convient que des précisions essentielles doivent être apportées au projet de directive 4, relatif aux effets juridiques de l'application provisoire des traités, parce qu'il est en l'état trop vague et beaucoup trop sommaire. S'il est généralement admis que l'application provisoire d'un traité produit des effets juridiques contraignants, ce qui est confirmé par la Cour internationale de Justice, par les instances arbitrales pertinentes et par les travaux antérieurs de la Commission, il faudrait mettre l'accent sur les cas équivoques dans lesquels l'existence de tels effets n'a rien de certain. Des précisions devraient aussi être apportées sur le rôle du droit interne dans l'application provisoire des traités, dont il est question au projet de directive 1, où l'on pourrait notamment indiquer les cas dans lesquels les règles de droit interne sont ou non pertinentes. Cela étant, il ne semble pas nécessaire d'entreprendre une étude comparative des législations nationales relatives à l'application provisoire des traités. La Commission a en effet pour mandat de déterminer la pratique des États en droit international, le droit interne n'étant pertinent que lorsqu'il renvoie à des notions, prérogatives, obligations ou procédures de droit international. Quant à la question de

savoir quels articles de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités et de la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales sont à retenir aux fins du sujet, M. Hassouna considère que tous ceux qui présentent un intérêt au regard de l'application provisoire des traités doivent l'être. En l'état, les projets de directive portent indistinctement sur la question de l'application provisoire des traités par les États et par les organisations internationales. Or, il serait plus approprié d'envisager ces deux cas de figure séparément. Enfin, pour plus de clarté, chaque projet de directive devrait se voir attribuer un intitulé.

Quatrièmement, pour ce qui est de la forme finale des travaux, compte tenu de l'importance pratique du sujet et de l'urgente nécessité pour les États de comprendre tout ce qu'implique l'application provisoire d'un traité, il vaudrait mieux élaborer des projets de directive ou des clauses types plutôt que des projets de conclusion.

Cinquièmement, M. Hassouna est favorable au renvoi de l'ensemble des projets de directive au Comité de rédaction à la session en cours. Cela permettrait à la Commission de continuer d'aller de l'avant et d'élaborer les directives concrètes attendues par les États. Lors du débat en plénière, plusieurs propositions d'amélioration des projets de directive ont été faites; le Rapporteur spécial pourra en tenir compte lorsqu'il reformulera les textes qu'il soumettra au Comité de rédaction. Grâce à la sagesse collective de la Commission, les problèmes rencontrés seront très certainement réglés.

Sixièmement, il importe que, pendant la semaine en cours, cruciale pour les travaux de la Commission, le Comité de rédaction ait assez de temps pour mener à bien ses travaux, non seulement sur l'application provisoire des traités, mais aussi sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État. M. Hassouna espère aussi que la Commission aura le temps de mener des consultations informelles sur deux autres sujets, les crimes contre l'humanité et le *jus cogens*. À défaut, les membres pourront toujours transmettre leurs vues sur les deux documents de travail établis par les rapporteurs spéciaux concernés pour les aider à élaborer leurs rapports suivants.

M. Gómez-Robledo (Rapporteur spécial) tient tout d'abord à remercier les membres de la Commission de leurs observations très utiles sur son troisième rapport. Dans leurs interventions, MM. Caflisch et McRae ont soulevé la question très pertinente de savoir si la Commission devait ou non s'en tenir aux limites fixées par l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Si, pour le Rapporteur spécial, cet article doit assurément constituer le point de départ des travaux, la Commission pourrait néanmoins aller plus loin si cela présente un intérêt au regard des conséquences juridiques de l'application provisoire. M. Tladi a posé une autre question intéressante, celle de savoir qui bénéficie de l'application provisoire d'un traité. Pour y répondre, le Rapporteur spécial voudrait revenir sur ce qu'a déclaré M. Nolte lors de son intervention, à savoir que plusieurs interprétations de la notion d'application provisoire des traités sont possibles. Soit on retient une interprétation très littérale de cette notion et il faut alors parler d'application provisoire de facto, soit on part du principe selon lequel l'application provisoire engendre des effets juridiques et le sujet prend alors une autre dimension. Compte tenu de ce qui précède, et pour revenir à la question posée, il semble au Rapporteur spécial que si l'application provisoire produit des effets juridiques au plan international, son principal bénéficiaire est le traité lui-même puisque son objectif premier, qui est d'être appliqué, se trouve ainsi réalisé, même si seule l'entrée en vigueur est propre à instituer un régime juridique consolidé. À cet égard, tous les États négociateurs sont bénéficiaires de l'application provisoire, y compris de manière indirecte, et indépendamment des droits et obligations en découlant.

Le Rapporteur spécial a noté que, même si chacun reconnaît qu'il est utile d'examiner la pratique des États en matière d'application provisoire des traités, il ne semble pas opportun d'entreprendre une analyse comparée de la législation interne pertinente car cela serait à la fois compliqué, risqué et de peu d'utilité, comme l'a souligné M. Murphy. Cela étant, indépendamment de la nécessité de relancer les États qui n'ont pas encore transmis de commentaires sur leur pratique, le Rapporteur spécial continuera de compiler les renseignements disponibles.

Des précisions doivent aussi être apportées sur un point soulevé par plusieurs membres de la Commission, parmi lesquels M^{me} Escobar Hernández et MM. Forteau, Kamto, Kittichaisaree, Murase, Nolte, Park, Petrič, Šturma et Tladi, à savoir l'apparente contradiction entre les paragraphes 10 et 25 du troisième rapport où il est notamment question du droit interne. Les observations des États sur leur pratique concernant l'application provisoire des traités se sont révélées particulièrement utiles pour éclaircir certains points essentiels, notamment les raisons pour lesquelles ils ont recours à ce mécanisme, les modalités selon lesquelles ils conviennent de le faire, les formes de la cessation de l'application provisoire et, surtout, les effets juridiques attribués à un traité ou à une partie d'un traité provisoirement appliqués. Le Rapporteur spécial n'a pas pour autant l'intention de réaliser une étude comparative des règles de droit interne pertinentes et, même si nombre d'États font état de leur droit interne dans leurs commentaires, c'est bien leur pratique internationale qui est à retenir aux fins des travaux sur le sujet. Dans le paragraphe 25 du rapport, le Rapporteur spécial s'est employé à systématiser la pratique des États, exercice particulièrement complexe comme le montrent les observations de M^{me} Escobar Hernández et de MM. Forteau et Niehaus sur la pratique de l'Espagne, de la France et du Costa Rica. Il a toutefois décidé d'ajouter, à la fin du projet de directive 1, le membre de phrase « (...) à condition que le droit interne des États ou les règles des organisations internationales ne l'interdisent pas », et ce pour deux raisons : premièrement, parce qu'il est utile de signaler à l'utilisateur que les directives proposées ne visent en rien à contourner les dispositions de droit interne, surtout en présence d'une règle d'importance fondamentale, ainsi qu'indiqué à l'article 46 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et, deuxièmement, pour signifier que dans plusieurs des cas examinés, c'est le traité lui-même qui énonce une telle limite. L'intention du Rapporteur spécial était donc d'appeler l'attention des États négociateurs du traité comme l'a dit M. Nolte, même si, comme l'a souligné Sir Michael, les États n'ont peut-être nullement besoin d'être alertés. L'on pourrait ainsi refléter cet aspect dans le commentaire plutôt que dans le corps du projet de directive, à moins que les membres ne décident d'opter pour la formulation proposée par M. Nolte. La Commission aura de toute façon l'occasion de revenir sur la question si les projets de directive proposés sont renvoyés au Comité de rédaction, ce qui est à espérer. Pour résumer, une fois qu'il est convenu de recourir à l'application provisoire, celle-ci est régie par le droit international.

À propos de la cessation de l'application provisoire, M. Tladi a posé la question de savoir si le paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention de Vienne couvrirait le cas d'un traité qui cesserait d'être provisoirement appliqué parce que son entrée en vigueur est incertaine. On pourrait même aller plus loin et se demander si ce paragraphe produirait ses effets dès lors que les États concernés constatent une telle incertitude. Le Rapporteur spécial ne souscrit pas à cette interprétation, non seulement parce que le paragraphe 2 de l'article 25 vise clairement la cessation de l'application provisoire d'un traité à l'égard d'un seul État, mais surtout parce que cela ôterait toute utilité à l'application provisoire. L'exemple du Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires, qui est appliqué depuis une vingtaine d'années bien qu'il ne soit toujours pas entré en vigueur, est significatif à cet égard.

M. Murase a demandé s'il était vraiment pertinent d'analyser les traités octroyant des droits individuels. Il convient de préciser qu'il s'agit d'examiner les conséquences éventuelles de la cessation de l'application provisoire d'un traité, au sens du paragraphe 2 de l'article 25, pour les personnes auxquelles des obligations sont déjà dues par l'État. Cette question n'est peut-être pas si importante du fait que la plupart des traités relatifs aux droits de l'homme sont déjà presque universels; mais c'est assurément une catégorie particulière de traités, qui emportent des obligations de l'État vis-à-vis des personnes relevant de sa juridiction plutôt que des obligations réciproques entre États signataires.

Dans son prochain rapport, le Rapporteur spécial se penchera sur la question plus large de la cessation de l'application provisoire et du régime juridique y relatif, tout en continuant d'examiner les rapports entre l'application provisoire et d'autres dispositions pertinentes de la Convention de Vienne – en particulier les articles 46 et 60, comme il a été suggéré –, et en veillant, bien entendu, à ne pas faire une nouvelle Convention de Vienne. Il sera utile également d'approfondir la question de l'entrée en vigueur, et de déterminer si l'article 25 des deux Conventions de 1969 et de 1986 a un caractère coutumier.

En ce qui concerne les projets de directive, il ne semble pas nécessaire à ce stade de revenir sur les nombreuses remarques et propositions pertinentes qui ont été faites à leur sujet, puisque le Comité de rédaction en tiendra compte dans son travail de réécriture et qu'elles seront également reflétées dans les futurs commentaires se rapportant aux directives. Trois points méritent toutefois d'être soulignés. Tout d'abord, presque tous les membres tiennent à distinguer la question de l'application provisoire des traités à l'égard des États et la question des organisations internationales dans leurs relations entre elles ou avec les États. Il conviendra peut-être, comme l'a proposé M. Park, d'ajouter une directive finale à l'effet de rappeler que l'ensemble des directives concernant les États s'appliquent *mutatis mutandis* aux organisations internationales. Ensuite, il semble pertinent d'ajouter, comme l'ont dit plusieurs membres, une directive définissant le champ d'application et une directive traitant des situations où une déclaration unilatérale a été faite. Enfin, pour ce qui est de savoir si la Commission doit élaborer un ensemble de directives ou de conclusions, il convient de rappeler que l'objectif, s'agissant du sujet à l'étude, a toujours été de proposer aux États quelque chose d'éminemment pratique. Le Rapporteur spécial préfère poursuivre les travaux selon l'approche actuelle, d'autant qu'il n'exclut pas de proposer des projets de clause type, comme l'ont recommandé M. Hassouna et M. Petrič. Il n'est pas convaincu par ailleurs que le sujet doive être compris comme une simple interprétation de l'article 25.

Le Président dit qu'il croit comprendre que les membres de la Commission souhaitent renvoyer au Comité de rédaction les projets de directives 1 à 6 sur l'application provisoire des traités.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 11 h 20.